

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE****AFFAIRE CPA N° 2025-45****ARBITRAGE EN VERTU DE L'ACCORD DE PARTENARIAT EN MATIERE D'ASILE****(LA REPUBLIQUE DU RWANDA C. LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD)**

LA HAYE, LE 1^{ER} JUIN 2026

Rendu et publication de la Sentence

Le 15 mai 2026, le Tribunal constitué en vertu de l'article 22 de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dispositions d'un partenariat en matière d'asile visant à renforcer les engagements internationaux communs en matière de protection des réfugiés et des migrants (l'« Accord de partenariat en matière d'asile ») et du Règlement d'arbitrage de la CPA de 2012, a rendu sa Sentence.

Le différend portait sur l'allégation du Rwanda selon laquelle le Royaume-Uni n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 et 19 de l'Accord de partenariat en matière d'asile, ainsi que les arrangements financiers convenus conformément à l'article 18 de l'Accord de partenariat en matière d'asile, tels que décidés entre les Parties par échange de notes verbales du 20 juin 2024.

Lors de l'audience, le 20 mars 2026, la République du Rwanda a présenté les conclusions finales suivantes :

Par les motifs exposés par la République du Rwanda dans son Mémoire en demande, sa Réplique et lors des audiences, la République du Rwanda prie le Tribunal de :

- a. DÉCLARER que la somme de 50 millions de livres sterling au titre de l'Année 2 demeure due et exigible au Rwanda en vertu du paragraphe 2.3.2 de la Note de financement de 2024 ;
- b. DÉCLARER que le Royaume-Uni a violé le paragraphe 2.3.2 de la Note de financement de 2024 en ne versant pas la somme de 50 millions de livres sterling au titre de l'Année 2 dans les 10 jours suivant le 13 avril 2025 ;
- c. DÉCLARER que le Royaume-Uni est tenu d'effectuer le paiement dû pour l'Année 3 de l'Accord, à hauteur de 50 millions de livres sterling (ou, subsidiairement, ajusté *pro rata temporis* à 10.4 millions de livres sterling afin de tenir compte de la résiliation de l'Accord au 16 mars 2026) ;
- d. DÉCLARER que le Royaume-Uni a violé l'article 18 de l'Accord ;
- e. ORDONNER au Royaume-Uni de verser au Rwanda toutes les sommes impayées ;
- f. DÉCLARER que le Royaume-Uni a violé l'article 19 de l'Accord ;
- g. ORDONNER au Royaume-Uni de verser au Rwanda une indemnisation pour violation de l'article 19 de l'Accord à hauteur de 6 millions de livres sterling (ou, subsidiairement, ORDONNER au Royaume-Uni de présenter des excuses au Rwanda pour ladite violation) ;
- h. ORDONNER le paiement d'intérêts préalables et postérieurs à la Sentence sur toutes les sommes dues au Rwanda ; et
- i. ACCORDER au Rwanda toute autre réparation ou mesure que le Tribunal arbitral jugera appropriée (notamment une ordonnance enjoignant aux Parties de négocier les modalités de l'indemnisation due au titre de l'article 19, comme exposé au paragraphe 63 de la Réplique).

Lors de la même audience, le Royaume-Uni a présenté les conclusions finales suivantes : « [p]ar les motifs exposés dans le Mémoire en défense et dans ses plaidoiries orales, le Royaume-Uni prie respectueusement le Tribunal de rejeter chacune des demandes du Rwanda énoncées au paragraphe 47 de sa Notification d'arbitrage, au paragraphe 111 de son Mémoire en demande ainsi que dans sa Réplique ».

Le dispositif de la Sentence est libellé comme suit :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL :

- (1) À la majorité, rejette la demande de la République du Rwanda relative aux arrangements financiers concernant la somme de 50 millions de livres sterling au titre de l'Année 2 en vertu du paragraphe 2.3.2 de la Note de financement de 2024 ;
- (2) À l'unanimité, rejette la demande de la République du Rwanda relative aux arrangements financiers concernant l'Année 3 à hauteur de 50 millions de livres sterling ou, subsidiairement, ajustée *pro rata temporis* à 10.4 millions de livres sterling ;
- (3) À l'unanimité, rejette l'argument de la République du Rwanda selon lequel le Royaume-Uni aurait violé l'article 18 de l'Accord ;
- (4) À l'unanimité, rejette l'argument de la République du Rwanda selon lequel le Royaume-Uni aurait violé l'article 19 de l'Accord ; et
- (5) À l'unanimité, décide que chaque Partie supportera les frais de sa propre représentation juridique et que les frais de l'arbitrage seront supportés à parts égales par les Parties.

Le Prof. Dr Mohamed Abdel Wahab a joint une Opinion dissidente et séparée à la Sentence. Dans cette Opinion, le Prof. Dr Abdel Wahab estime notamment que « la Sentence aurait dû contenir les dispositions suivantes : (a) déclare que les Notes verbales de novembre 2024 ne constituaient pas un amendement contraignant à l'Accord financier de 2024 – le concours de volontés requis par l'article 13 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« VCLT ») faisant manifestement défaut ; et (b) déclare que la somme de 50 millions de livres sterling au titre du paiement de l'Année 2 du Fonds pour la transformation et l'intégration économiques (« ETIF ») demeure due et payable au Rwanda ».

À la suite d'une procédure de caviardage des informations confidentielles autorisée par le Tribunal, la Sentence et l'Opinion ont été publiées dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<https://pca-cpa.org/en/cases/370/>), accompagnées des écritures des Parties ainsi que des transcriptions et des enregistrements de l'audience.

Contexte du différend

La procédure arbitrale a été instituée le 24 novembre 2025 lorsque la République du Rwanda a adressé au Royaume-Uni une Notification d'arbitrage en vertu de l'article 22 de l'Accord de partenariat en matière d'asile et de l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CPA de 2012. La Notification d'arbitrage fait référence au « respect par le [Royaume-Uni] de certaines obligations au titre de l'Accord [de partenariat en matière d'asile] ».

Composé de trois membres, le Tribunal était présidé par M. le juge Peter Tomka (un ressortissant de la République slovaque). Les autres membres du Tribunal étaient M. le professeur Dr Mohamed Abdel Wahab (un ressortissant d'Égypte) et Mme la juge Joan Donoghue (une ressortissante des États-Unis d'Amérique). La CPA agissait en tant que greffe dans le cadre de cet arbitrage.

Après un échange complet d'écritures, une audience s'est tenue du 18 au 20 mars 2026 au Palais de la Paix à La Haye.

* * *

À propos de la Cour permanente d'arbitrage

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 128 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 7 arbitrages interétatiques, 1 autre procédure interétatique, 90 arbitrages sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, 101 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique et 11 autres procédures. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org